



Statuts de la PMU

**Association professionnelle
suisse du maquillage
permanent (PMU)**

I. Nom, siège et objet de l'association PMU

Art. 1: Nom, nature juridique, siège social et date de constitution

Sous le nom de Fédération suisse des professionnels du maquillage permanent (PMU), il existe une association régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Le siège de la fédération est situé au lieu d'implantation du secrétariat de la PMU. La date de création de la fédération est le 21 novembre 2006.

Art. 2: Objectif, finalité et missions

L'association poursuit les objectifs et remplit les missions suivants:

1. Promotion des intérêts

-  Défense et promotion des intérêts professionnels des stylistes et des dermopigmentologues (DP).
-  Promouvoir la réputation des dermapigmentologues certifiés et des dermapigmentologues médicaux diplômés, tant au niveau national qu'international.

2. Formation continue et qualification

-  Organisation et soutien à la formation continue spécialisée par le biais de cours, de séminaires, de réunions virtuelles sur Zoom, de la presse spécialisée, de conférences spécialisées et de congrès en Suisse et à l'étranger.
-  Mise en œuvre et mise en place des certifications délivrées par l'association.

3. Coopération et reconnaissance

-  Promouvoir la coopération avec les autorités, les administrations et les organisations en Suisse et à l'échelle internationale, dans la mesure où la législation le permet.
-  Reconnaissance et protection du titre certifié dans les limites prévues par la loi.

4. Normes uniformes et défense des intérêts

-  Élaboration et promotion de directives uniformes relatives aux conditions de travail au sein du secteur.
-  Représentation des intérêts des membres dans les domaines économique et juridique.

5. Relations publiques et sensibilisation

-  Sensibilisation et information du public aux prestations proposées par les dermapigmentologues par le biais des médias, des réseaux sociaux, de la presse écrite et de la communication électronique.

6. Promotion de l'esprit de collégialité

-  Favoriser des échanges respectueux et collégiaux entre les membres.
-  Promouvoir la coopération et l'entraide au sein du secteur.

7. Politique associative et communication

-  Actions de communication visant à soutenir les revendications des membres.
-  Rédaction de décisions, de recommandations et d'avis portant exclusivement sur les intérêts communs des stylistes et des dermopigmentologues.

L'association s'engage activement en faveur de la reconnaissance, de l'assurance qualité et du développement des profils professionnels au sein du secteur du maquillage permanent.

II. Adhésion

Art. 3: Catégories de membres

L'association PMU comprend les catégories de membres suivantes:

- a. Membres actifs nationaux
- b. Membres actifs internationaux
- c. Personnes en formation
- d. Formateurs et instituts de formation (particuliers sans distribution)
- e. Instituts de formation nationaux et internationaux
- f. Membres passifs
- g. Membres partenaires
- h. Donateurs
- i. Membres d'honneur et présidents d'honneur

a) Membre actif national

Peuvent devenir membres actifs au niveau national les personnes qui exercent l'activité de maquillage permanent en tant qu'indépendants ou salariés et qui remplissent les critères suivants:

1. Âge minimum

-  18 ans

2. Formation et expérience professionnelle

-  Une formation initiale dans le domaine du maquillage permanent d'une durée minimale de 6 jours, ainsi qu'une année d'expérience professionnelle.
-  Pour les formations initiales qui n'ont pas été suivies dans un établissement de formation agréé, il est nécessaire de suivre un atelier d'une journée dans un établissement agréé. Il est également possible de déposer une candidature accompagnée des documents suivants:

- Déroulement du soin (sourcils, paupières et lèvres) avec photos «avant-après».
- Déclaration de consentement et conseils d'entretien fournis par le studio.

 Der Vorstand entscheidet über die definitive Aufnahme.

3. Expérience professionnelle régulière

 L'expérience professionnelle doit être attestée régulièrement. Il est recommandé de suivre régulièrement des formations continues théoriques et pratiques. Les justificatifs sont archivés et publiés sur le site web de l'association.

4. Environnement de travail professionnel

 Exercice d'une activité dans un local commercial aménagé de manière professionnelle.

 Les locaux commerciaux situés dans des logements privés doivent respecter les critères d'hygiène relatifs aux bonnes pratiques de travail.

5. Respect des règles d'hygiène

 Justificatif d'une formation en hygiène ou d'une participation à une telle formation dans les 12 mois suivant l'entrée en fonction.

 La qualité en matière d'hygiène doit pouvoir être vérifiée par des contrôles externes, par exemple par des délégués de l'association.

6. Inscription auprès du service de santé publique

 Copie de la déclaration auprès du service cantonal de la santé publique.

7. Comportement professionnel

 Adopter un comportement correct et équitable envers les concurrents.

8. Code d'honneur

 La signature de la demande d'adhésion vaut confirmation du respect des critères mentionnés et du code de déontologie.

 Toute violation du code de déontologie ou tout défaut de paiement des cotisations peut entraîner l'exclusion.

9. Enregistrement et droits

 L'adhésion intervient après inscription écrite et décision du comité directeur. L'activation sur le site web a lieu dès réception de la cotisation.

 Les refus ne doivent pas être motivés et il n'existe aucune voie de recours.

 Les membres actifs qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de dermapigmentologue certifié(e) ne disposent ni du droit de vote ni du droit d'éligibilité pour les décisions relatives aux questions de formation professionnelle, aux ordonnances et aux règlements.

b) Membre actif international

Les membres actifs internationaux doivent remplir les mêmes conditions de base que les membres actifs nationaux. Les conditions suivantes s'appliquent en outre:

1. Formation et diplômes

-  Preuves du déroulement du traitement (sourcils, paupières et lèvres) avec des photos «avant-après».
-  Envoi d'une vidéo du studio accompagnée de 3 photos: la salle et le poste de travail, la tenue de travail, ainsi que le formulaire d'autocontrôle dûment rempli.
-  Le comité directeur décide de l'admission sans formation supplémentaire.

2. Règles d'hygiène dans le pays de résidence

-  Justificatif attestant du respect des règles d'hygiène légales en vigueur dans le pays du membre.
-  Remplir et remettre le formulaire d'autocontrôle en matière d'hygiène.

c) Personnes en formation

- Les personnes en formation peuvent devenir membres, à condition que leur formation initiale soit dispensée par un établissement agréé.
- Une copie de la déclaration auprès des services de santé publique doit être fournie si le gouvernement régional l'exige.
- Le statut «en formation» est valable pour une durée maximale d'un an et exclut le droit de vote et d'éligibilité.
- Une fois la formation à l'hygiène suivie et l'inspection du studio effectuée, le statut de membre actif est automatiquement attribué.

d) Formateurs et instituts de formation (particuliers sans distribution)

- Exigence minimale: formation de 6 jours conformément au règlement de formation.
- Les formateurs doivent être des dermapigmentologues diplômés, titulaires d'un certificat délivré par l'association professionnelle.
- Des contenus uniformes et obligatoires pour la théorie et la pratique, tels que l'anatomie, les règles d'hygiène, les techniques de dessin et les méthodes de maquillage permanent.
- Une infrastructure professionnelle est nécessaire dans le studio ou la salle de formation.
- Des contrôles d'hygiène annuels et des formations continues régulières sont obligatoires.

e) Instituts de formation nationaux et internationaux

La formation proposée par les organismes de formation doit répondre à des critères stricts pour être reconnue par l'association. Voici les principales exigences et directives:

Durée et reconnaissance:

- **Durée de la formation:** La formation doit durer au moins 6 jours et respecter les directives de formation établies.
- **Qualification des formateurs:** les formateurs doivent avoir passé l'examen de l'association pour devenir dermapigmentologue; dans le cas contraire, la formation initiale ne sera pas reconnue par l'association.

Cours théoriques:

- **Contenu:**

-  Anatomie et dermatologie
-  Hygiène et compétences professionnelles
-  Géométrie du visage et maquillage artistique
-  Science des matériaux et science des équipements
-  Marketing et gestion d'entreprise (notamment le calcul des coûts)
-  Connaissances fondamentales des techniques actuelles répondant aux besoins du marché

Cours pratiques:

- **Contenu:**

-  Dessin technique (étude des formes pour le maquillage permanent): les bases d'un travail précis
-  Sourcils: techniques d'ombrage et dessin des poils
-  Épaississement de la ligne des cils/Trait d'eye-liner
-  Contour des lèvres à l'aide de techniques d'ombrage
-  Cicatrices: traitement et esthétique
-  Aréole: tatouages au niveau des mamelons (par exemple, dans le cadre d'une reconstruction)

Normes uniformes:

- **Règles d'hygiène:** Celles-ci sont obligatoires et doivent être strictement respectées.
- **Intitulé du poste et professionnalisme:** L'intitulé du poste doit être conforme aux normes de l'association et un haut niveau de professionnalisme doit être garanti dans la formation.

Infrastructures et hygiène:

- **Salles de formation:** Celles-ci doivent être équipées de manière moderne et professionnelle. Cela comprend notamment le mobilier, l'éclairage et la possibilité de stériliser le matériel conformément aux règles d'hygiène. La stérilisation n'est pas obligatoire si l'on utilise exclusivement des aiguilles stériles à usage unique et s'il est possible de garantir que le matériel utilisé ne présente aucun risque pour la santé des clients ou des employés.
- **Contrôles d'hygiène:** Un contrôle d'hygiène doit être effectué chaque année et présenté à la fédération.

Organisation de la formation:

- **Secrétariat de formation:** Un secrétariat bien organisé et fiable, qui offre des conseils compétents et est facilement joignable.
- **Animateurs de séminaires:** Ceux-ci doivent non seulement posséder des connaissances approfondies, tant pratiques que théoriques, dans leur domaine de spécialité, mais aussi avoir réussi l'examen de l'association (membres actifs). En outre, des compétences techniques et relationnelles ainsi qu'au moins une formation continue par an sont requises.

Logo et informations sur l'association:

- **Le logo de l'association** doit figurer de manière visible sur les certificats délivrés par les établissements de formation et apparaître également sur leur site web.
- Au début de chaque année, une **FICHE D'INFORMATION** contenant des informations importantes sur l'association, la réglementation en vigueur en Suisse, les règles d'hygiène et l'inscription à l'examen de dermopigmentologue est envoyée aux établissements de formation. Ces informations doivent faire partie intégrante de la formation et des explications fournies à l'élève.

Relations publiques et présentation:

- Les organismes de formation sont **présentés avec leur logo** sur le site web de l'association et peuvent s'y présenter eux-mêmes.
- Une fois par an, les organismes de formation ont la possibilité de se présenter officiellement **dans l'arène en ligne** de l'association (45 minutes). Les frais liés à l'organisation de cet événement sont à leur charge. Une demande peut être refusée en cas de manquement aux normes de professionnalisme.
- Il est également possible de diffuser **une fois par mois des publicités sur les réseaux sociaux de l'association**, les frais de création étant là encore pris en charge par l'organisme de formation.

Participation:

- Les instituts de formation disposent d'**1 droit de vote** au sein de l'association.

Résumé:

Les établissements de formation doivent respecter des normes strictes, tant sur le plan théorique que pratique, pour être reconnus comme centres de formation certifiés par l'association PMU. Cela concerne notamment la qualité de la formation, le professionnalisme des formateurs, les infrastructures ainsi que le respect des règles d'hygiène. En outre, ces établissements disposent de nombreuses possibilités en matière de relations publiques et de promotion, mais peuvent également s'impliquer dans les questions d'organisation.

f) Membres passifs

- Les personnes physiques et morales exerçant l'activité d'utilisateurs du PMU peuvent devenir membres passifs.
- Les membres passifs n'apparaissent pas sur le site web et ne disposent ni du droit de vote ni du
- Droit de vote.

g) Adhésions de partenaires

- Les entreprises ayant des liens économiques avec le secteur de la PMU (par exemple, les fournisseurs) peuvent devenir membres partenaires.
- Possibilité d'afficher le logo sur le site web de l'association.
- Aucune réduction sur les cours.
- Pas de droit de vote ni d'éligibilité.

h) Donateurs

- Les personnes, entreprises ou institutions qui souhaitent soutenir l'association peuvent devenir donateurs.
- Pas de réductions sur les cours.
- Pas de droit de vote ni d'éligibilité.

i) Membres d'honneur et présidents d'honneur

- Exonéré de l'obligation de cotiser.
- Pas de réductions sur les cours.
- Pas de droit de vote ni d'éligibilité.

III. Obligations de contribution

Art. 4 Cotisations des membres

1. Cotisations annuelles:

a. Membres actifs nationaux:	CHF 390.–
b. Membres actifs internationaux:	CHF. 390.–
c. Personnes en 1re année de formation:	CHF 150.–
d. Formateurs/institutes de formation sans distribution:	CHF. 800.–
e. Institutes de formation nationaux avec distribution:	CHF 1'800.–
f. Institutes de formation internationaux avec distribution	CHF 3'250.–
g. Partenaires:	CHF 500.–
h. Donneurs:	CHF 300.–
i. Membres d'honneur et présidents d'honneur:	CHF -

Les membres actuels bénéficient d'une clause de maintien des droits acquis jusqu'en 2030.

Art. 5 Autorisation en matière de droit des marques

2. **Utilisation du logo:** les membres sont autorisés à utiliser le logo de l'association, à condition de respecter les conditions fixées par celle-ci.

-  Une utilisation abusive peut entraîner des sanctions ou une exclusion.
-  **Tous les nouveaux membres** doivent présenter un rapport de contrôle d'hygiène avant leur mise en ligne sur le site web. L'association réalise ce contrôle exclusivement pour ses membres à un tarif spécial **forfaitaire de CHF 250.—**. (Ce montant n'est pas dû pour les membres pouvant justifier d'un contrôle d'hygiène externe effectué au cours des 11 derniers mois.)

Art. 6 Responsabilité

3. La responsabilité de l'association est limitée à son patrimoine. Les membres ne sont pas personnellement responsables.

IV. Cessation de l'adhésion

Art. 7 Résiliation

-  Possible uniquement en fin d'année, par courrier recommandé au plus tard le 30 septembre.
-  Les cotisations impayées doivent être réglées même en cas de démission.
-  Après la résiliation, le logo et les marques de la fédération doivent être retirés, sous peine de faire l'objet d'une action en cessation.

Art. 8 Exclusion

L'exclusion des membres de l'association PMU est prononcée par le comité directeur de la PMU. Motifs d'exclusion:

- a. Violation du règlement, des statuts ou des décisions.
- b. Non-respect des obligations financières (après deux rappels).
- c. Comportement préjudiciable à l'association, à ses membres ou à la profession.
- d. Non-respect des critères d'admission pendant la durée de l'adhésion.

Art. 9 Perte des droits

-  Les membres ayant démissionné ou ayant été exclus n'ont aucun droit sur les biens de l'association.
-  Les obligations financières subsistent jusqu'au départ ou à l'exclusion.

V. Organes de la fédération PMU

Art. 10 Les organes de l'association PMU sont les suivants:

- **L'assemblée générale**
- **Le comité directeur de l'association PMU**
- **L'organe de révision**

Art. 11 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association PMU et se réunit en règle générale une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque:

-  Elle est décidée par le comité directeur de l'association ou par l'assemblée générale elle-même.
-  Un cinquième des membres en fait la demande, en précisant le motif.

Présidence de l'assemblée générale:

-  L'assemblée générale est généralement présidée par la présidente du comité directeur. En cas d'empêchement de celle-ci, c'est la vice-présidente qui la remplace, et si celle-ci est également empêchée, un autre membre du comité directeur prend le relais.

Participation virtuelle:

-  L'assemblée générale peut également se tenir sans présence physique, par exemple par vidéoconférence.

Décisions de l'assemblée générale:

L'assemblée générale statue sur les points suivants:

-  Approbation des statuts de la PMU.
-  Élection des membres du conseil d'administration du PMU.
-  Approbation du compte de caisse et du rapport annuel du comité de direction du PMU.
-  Fixation des cotisations des membres et adoption du budget.
-  Vote sur les propositions du comité directeur du PMU soumises à la fédération.
-  Dissolution et liquidation de l'association.

Invitation à l'assemblée générale:

- La convocation doit être envoyée par e-mail, accompagnée de l'ordre du jour, au moins trois semaines avant l'assemblée.

Motions des membres:

- Les motions des membres ayant le droit de vote doivent être soumises par écrit au comité directeur du PMU au plus tard 14 jours avant l'assemblée. Seules les motions soumises dans les délais peuvent être examinées.

Participation et droit de vote:

- Les membres actifs disposent du droit de vote, chaque membre ne disposant que d'une seule voix. Le cumul ou la délégation de voix n'est pas autorisé.

Prise de décision:

- Les élections et les votes se déroulent à main levée, sauf si la majorité absolue des voix **présentes** exige un vote à bulletin secret.
- Lors des élections, c'est la majorité absolue des voix qui est déterminante au premier tour, et la majorité relative au second tour.
- Lors des votes, la proposition est considérée comme adoptée si elle recueille la majorité relative des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche par son vote décisif.

Art. 11.1: Le comité directeur du PMU

Le comité directeur de la PMU est composé de **3 à 5 membres du comité directeur**, élus par les adhérents de la PMU.

- Les membres du comité directeur sont élus pour **3 ans**, ils peuvent être réélus.
- **Composition du comité directeur:** le comité directeur se constitue lui-même

Art. 11.2: Rémunération des membres du directoire

- Les membres du comité directeur qui exercent leurs fonctions pour le compte de l'association PMU ont droit à une indemnité conformément à un règlement distinct relatif aux frais.
- Le montant de la rémunération des membres du directoire est fixé par l'assemblée générale.

Art. 11.3: Compétences du comité directeur du PMU

Le comité directeur de la PMU est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement réservées à l'assemblée générale ou à d'autres organes de l'association. Ses missions comprennent notamment:

- Gestion de l'association PMU dans le cadre de son objet social.
- Représentation de l'association PMU auprès des autorités et du public.
- Élaboration et adoption du budget, des comptes annuels et du rapport annuel, ainsi que des propositions pour l'élection des organes de l'association.
- Décision concernant les dépenses non budgétisées jusqu'à concurrence de 5 000 CHF par an, dans la mesure où le patrimoine de l'association le permet.
- Adoption d'un règlement relatif aux frais.
- Élaboration d'un cahier des charges pour le comité directeur.
- Admission et exclusion des membres de l'association PMU.
- Constitution de commissions et élection des membres de celles-ci.
- Élaboration du règlement et des directives relatifs à l'examen de l'association.
- Organisation d'actions promotionnelles.
- Convocation et présidence de l'assemblée générale.
- Organisation de séminaires et d'événements.
- Élection de la commission d'examen.
- Exécution et attribution des tâches déléguées par l'assemblée générale.

Art. 11.4: Organe de révision

Si l'association PMU n'est pas soumise à un contrôle ordinaire conformément à l'art. 69b, al. 1, du CC, un **contrôle restreint** est effectué chaque année.

- **Organe de révision externe:** L'organe de révision doit être enregistré auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et remplir ses missions conformément à l'art. 729a CO. Il présente un rapport à l'assemblée générale conformément à l'art. 729b CO.
- **Élection de l'organe de révision:** L'assemblée générale élit l'organe de révision externe tous les trois ans. Une réélection est possible.

VI. Institutions associatives

Art. 12 Recettes de l'association

Les recettes de l'association PMU proviennent de différentes sources:

1. **Cotisations des membres:** les cotisations régulières versées par les membres de l'association PMU.
2. **Recettes nettes des activités:** recettes provenant des activités de l'association, telles que des manifestations ou des séminaires.
3. **Dons des bienfaiteurs:** dons ou contributions versés par des bienfaiteurs qui soutiennent l'association.
4. **Revenus financiers:** recettes provenant de l'utilisation d'espaces publicitaires, de conférences ou de sources similaires.

VII. Diverses dispositions

Art. 13 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association PMU peut intervenir par une décision prise lors de l'assemblée générale, qu'il s'agisse d'une séance ordinaire ou extraordinaire. Deux scénarios sont envisageables en cas de dissolution:

1. Intégration dans une autre fédération/association:

-  Si l'association PMU est intégrée à une autre association ou à un autre club, le patrimoine existant de l'association PMU est transféré à la nouvelle association ou au nouveau club.
-  Ces actifs continueront d'y être utilisés conformément à l'objectif initial de l'association PMU.

2. Dissolution sans succession:

-  Si l'association est dissoute sans avoir de successeur, ses biens seront transférés à la commune compétente pour le siège de l'association.
-  Si, dans un délai de 15 ans, une nouvelle association ou fédération suisse poursuivant des objectifs similaires est créée, le patrimoine sera transféré à cette nouvelle fédération.
-  Dans le cas contraire, la succession reviendra à la **Ligue suisse contre le cancer**.

VIII. Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

- Les statuts entrent immédiatement en vigueur et remplacent la version du 1er décembre 2022.
- L'approbation aura lieu lors de **l'assemblée générale ordinaire du 7 avril 2025**.

Caroline Rindlisbacher

Présidente de l'association PMU